

Lettre d'entente particulière

Utilisation d'extraits

Pour le présent accord-cadre 2025-2027 les Parties accepte la lettre d'entente particulière suivante:

La lettre va constituer une annexe au présent accord-cadre et adresse des clauses spéciales pour l'utilisation du Module 1 et du Module 4 sur les extraits et s'applique seulement à CBC/Radio-Canada.

Extrait unique

Pour l'utilisation d'un extrait produit via le Module 1 ou le Module 4 et utilisé dans une nouvelle émission, la Société va payer chacun des Musiciens prenant part à cet extrait, le tarif A6 par Musicien, permettant une (1) année sur toutes les plateformes télé et radio de la Société et deux (2) ans sur les plateformes internet de la Société et cet extrait ne doit pas être d'une durée de plus de trois (3) minutes.

Extraits multiples

Autres qu'Orchestre

Lorsque le même Musicien ou Ensemble apparaît ou est entendu dans deux (2) extraits ou plus devant être insérés dans une émission, le calcul du paiement de chaque Musicien au tarif A6 doit se baser sur le cumul de la durée totale des extraits, jusqu'à trois (3) minutes.. Le cumul d'extraits excédant trois (3) minutes doit être payé au tarif A8 par portion de trois (3) minutes additionnelles.

Pour les Orchestres (tel que défini à l'article 5.24 du présent accord-cadre)

Quand le même Orchestre apparaît ou est entendu dans deux (2) extraits ou plus devant être insérés dans une émission, le calcul du paiement de cet Orchestre au tarif B12 doit se baser sur le cumul de la durée des extraits, jusqu'à trois (3) minutes. Le cumul d'extraits excédant ces trois (3) minutes doit être payé au tarif B13 par portion de trois (3) minutes additionnelles. Dans toutes circonstances, chaque extrait ne doit pas être d'une durée de plus de trois (3) minutes.

En outre, il ne doit pas y avoir de limite sur le nombre d'extraits pouvant être insérés dans l'émission visée.